



Dossier *de* presse

Contact presse:

Isabelle RIVIERE

t: 01 34 24 32 44

p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis

t: 04 93 65 32 26

f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



SOMMAIRE

I. LE DEBAT PUBLIC	3
Un débat public, pourquoi faire ?	4
La CNDP, autorité administrative indépendante	5
Le débat sur la Francilienne, en quelques chiffres	6
II. L'INSTANCE ORGANISATRICE DU DEBAT, LA COMMISSION PARTICULIERE DU DEBAT PUBLIC (CPDP)	7
La CPDP, mission et déontologie	8
L'équipe, un président et quatre membres	9
Le débat public, chronologie et stratégie	11
Les réunions publiques, calendrier prévisionnel	14
III. LE PROJET DU MAITRE D'OUVRAGE	15
Carte des tracés de l'aire d'étude	16
5 hypothèses de tracés soumises au débat	17
IV. COMMENT S'INFORMER & COMMENT PARTICIPER AU DEBAT PUBLIC?	18
Comment s'informer ?	19
Comment participer ?	20
V. ANNEXES	21
Décisions de la CNDP du 1 ^{er} février 2006	22
Décision de la CNDP du 05 octobre 2005	24
Décision de la CNDP du 06 juillet 2005	25
Extrait de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité	26

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16
m: iriviere@lnr-rp.com



LE DÉBAT PUBLIC

Un débat public, pourquoi faire ?
La CNDP, autorité administrative indépendante
Le débat sur la Francilienne, en quelques chiffres

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51
m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16
m: iriviere@lnr-rp.com



UN DEBAT PUBLIC : POURQUOI FAIRE ?

Le débat public est la rencontre entre le **PROJET** d'un maître d'ouvrage et un **PUBLIC**.

Pour que le débat soit utile, il doit se situer à un moment où l'opportunité du **PROJET** et les grandes options de sa réalisation sont encore des questions ouvertes.

Le débat public doit permettre au **PUBLIC**, c'est-à-dire à tous ceux qui sont concernés à un titre quelconque par le projet :

- * d'être informé aussi complètement que possible sur tous ses aspects : objectifs, options de réalisation envisageables, impacts, coûts, financement..
- * de faire entendre ses avis, ses arguments, ses propositions

La Commission particulière du débat public, est chargée de l'organisation du débat et de son animation. Emanation de la Commission nationale du débat public, elle est totalement indépendante du maître d'ouvrage.

Il lui incombe de veiller à la mise à disposition du public d'une information complète et transparente et de permettre à chacun d'exprimer ses opinions complètement et en toute liberté.

A l'issue du débat, la Commission particulière rédige un rapport qui retrace, de manière objective et sans prendre parti, les échanges qui ont eu lieu entre le public et le maître d'ouvrage et, plus généralement, toutes les idées et opinions qui se sont exprimées au cours du débat.

Ce rapport doit permettre au décideur, en l'occurrence l'Etat, de se prononcer en toute connaissance de cause, sur les suites qu'il entend donner au projet. Il doit faire connaître sa décision dans les trois mois qui suivent la publication de ce rapport.

TÉMOIGNAGE

«Le public, par sa connaissance intime d'un territoire, par sa sensibilité (d'usager, de riverain...) peut apporter ces éléments auxquels un service, aussi compétent soit-il, n'aura pas nécessairement accès ou n'aura pas donné la pondération adéquate ».

Yves Mansillon, Président de la CNDP,
Actes du séminaire du 13 octobre 2004 sur les débats publics

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



LA CNDP, UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE

La Commission nationale du débat public (CNDP) ?

C'est une **instance collégiale indépendante**, composée de 21 membres, nommés pour 5 ans ou pour la durée de leur mandat, renouvelable une fois.

La loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la **démocratie de proximité**, transforme la Commission nationale du débat public (CNDP), créée en 1995 par la loi dite «Barnier», en **autorité administrative indépendante** et en élargit le champ de compétence.

Par décret du Premier Ministre du 05/09/02, ont été nommés aux postes de Président Yves Mansillon et de Vice-présidents : Georges Mercadal et Philippe Marzolf.

Quand fait-on appel à la CNDP ?

Pour les grands projets d'aménagement, le code de l'Environnement prévoit que le maître d'ouvrage «saisisse la Commission nationale du débat public» en lui adressant un dossier.

Cette disposition concerne en particulier :

- * la création d'autoroutes, de routes express ou à 2X2 voies à chaussée séparée; l'élargissement de routes à deux ou trois voies en 2X2 voies ou plus, en chaussées séparées.
- * les projets de plus de 300 millions d'euros ou d'une longueur supérieure à 40 kilomètres.

Le cas de la Francilienne

Cette nouvelle infrastructure serait une voie rapide urbaine à caractéristiques autoroutières, d'une longueur de 26 à 56 km (selon les scénarios) entre Méry-sur-Oise, au nord de Cergy Pontoise et l'A13, au sud de Poissy, sur la Commune d'Orgeval.

Le coût des solutions étudiées varie de 1,1 à 2,1 milliards d'euros.

Lors de la saisine du 06 juillet 2005, la CNDP a décidé que le projet ferait l'objet d'un débat public et qu'elle confierait son organisation à une commission particulière.

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



LA FRANCILIENNE, EN QUELQUES CHIFFRES

Population de la zone d'étude : 400 000 habitants environ

Nombre de communes dans la zone d'étude : 86 communes

Chacune des communes a été destinataire d'une lettre d'information personnalisée au maire, signée du Président de la Commission, qui présentait la carte officielle des tracés, issue du dossier du maître d'ouvrage soumis au débat public, et un calendrier prévisionnel du débat. Ces lettres ont été envoyées le 25 janvier 2006 pour informer, en amont les maires des communes concernées, de ce qui sera soumis à la CNDP le 1^{er} février 2006.

Nombre de plis envoyés par la Commission : 242 000 foyers concernés

La Commission particulière effectue un envoi massif, 242 000 envois sous blister, des trois documents qui serviront de point de départ au débat. (cf. chap. IV, Comment s'informer). Ces envois partiront à partir du 20 février 2006.

Montant approximatif du budget du débat public : 1 million d'euros

Le coût d'un débat public est de l'ordre de 0,5 à 1 pour mille du montant global du projet présenté.

Le dossier du maître d'ouvrage sera diffusé, en version papier, à 10 000 exemplaires et sera mis à disposition dans les mairies et associations et remis, sur demande, à toutes les réunions publiques.

Chaque cahier d'acteur sera imprimé à 5 000 exemplaires par la Commission.

Rappel : www.debatpublic-francilienne.org

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16
m: iriviere@lnr-rp.com



L'INSTANCE ORGANISATRICE DU DÉBAT **LA COMMISSION PARTICULIERE DU DÉBAT PUBLIC (CPDP)**

La CPDP, mission et déontologie
L'équipe, un président et quatre membres
Le débat public, chronologie et stratégie
Les réunions publiques, calendrier prévisionnel

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51
m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16
m: iriviere@lnr-rp.com



LA CPDP, MISSION ET DEONTOLOGIE

Une commission neutre et indépendante pour animer le débat

La Commission particulière du débat public organise et anime le débat public dans le cadre de la loi relative à la Démocratie de proximité, du 27 février 2002. (cf. annexe)

SA MISSION : ETRE AU SERVICE DU PUBLIC

- * Diffuser une information claire, complète et objective à l'ensemble de la population
- * Animer le débat public et organiser localement le calendrier des réunions
- * Créer et mettre à disposition les outils d'information et de participation adaptés au modes d'approche et de communication des différentes générations de citoyens (cf. chap. IV)
- * Rappporter à la fin des 4 mois de débat, tout ce qui s'est dit ou écrit, sous la forme d'un compte-rendu synthétique qui devra être l'image objective et neutre du déroulement du débat

SA DEONTOLOGIE : NE PAS PRENDRE PARTI

C'est le projet du maître d'ouvrage et son dossier qui servent de point de départ au débat public. La Commission particulière a un rôle d'intermédiaire entre le maître d'ouvrage et le public.

Le rôle de la Commission est de favoriser l'argumentation autour du projet proposé, en traitant sur un pied d'égalité toutes les opinions exprimées. Elle peut, dans certains cas, pousser le maître d'ouvrage à approfondir certains aspects du dossier, si le public estime que l'argumentation ou les chiffres présentés, méritent un éclairage supplémentaire.

L'enjeu d'une Commission particulière est de construire un débat de qualité qui rend compte, sur la base d'échanges argumentés, d'une réelle participation du public à la réflexion sur le projet soumis au débat.

5 principes fondamentaux

- * Neutralité
- * Indépendance
- * Transparence
- * Egalité
- * Respect

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44

p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26

f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



L'EQUIPE, UN PRESIDENT ET QUATRE MEMBRES

L'organisation et l'animation d'un débat public est une démarche collégiale qui suppose la complémentarité des compétences et des sensibilités des membres de la Commission.

LE CHOIX D'UNE EQUIPE SOLIDAIRE

Jean Bergounoux a été nommé président de la CPDP Francilienne, le 6 juillet 2005.

Il a souhaité créer une équipe paritaire et équilibrée.

La Commission particulière se compose d'un président et de quatre membres, deux femmes et deux hommes. L'équipe regroupe des compétences et des sensibilités très variées comme le montrent les CV résumés ci-dessous.

Ce qui les rassemble, c'est l'intérêt pour les processus de démocratie participative dont le débat public est l'un des symboles.

LE PRESIDENT

Jean Bergounoux



Ancien élève de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique, Jean Bergounoux a été directeur général d'EDF et président de la SNCF. Aujourd'hui consultant international en matière d'énergie, de stratégie et de management, il s'est également préoccupé d'aménagement du territoire en tant que président du groupe d'étude et de réflexion interrégional (GERI) et de membre du conseil de la prospective de la DATAR. Membre de la Commission nationale du débat public depuis sa création, il a participé à l'organisation du débat public sur l'extension du port du Havre, à la commission DUCSAI sur le projet d'un troisième aéroport dans la région parisienne et a présidé le débat public sur le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes près de Nantes.

LES MEMBRES

Sophie Allain, Galiène Cohu, Yves Desrousseaux, Alain Méchineau

Sophie Allain



Ingénieur agronome, docteur en sciences de gestion, Sophie Allain est chargée de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA). Ses travaux portent sur les négociations en environnement et en aménagement, avec une spécialisation dans le domaine de l'eau. C'est dans le cadre du projet de réservoir de Charlas (Haute-Garonne) que sa spécialité en sciences sociales a rencontré le débat public. Aujourd'hui, c'est de l'intérieur, en tant que membre de la Commission particulière, qu'elle participe à l'organisation et à l'animation du débat public. Sophie Allain est également membre du Comité environnement de la Fondation de France.

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44

p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26

f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



Galiene Cohu



Diplômée de l'Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole puis, de l'Institut d'administration des entreprises, Galiene Cohu, a quitté la vie professionnelle pour se consacrer à la vie collective (et électorale) locale. Le débat public, cette adjointe au maire de Ruillé (Sarthe) le vit au quotidien dans sa commune. « *Qu'il s'agisse de grands ou de petits projets, le dialogue est permanent, direct, il sonne à la porte...* » dit-elle. La discussion, lorsqu'elle s'engage, consiste souvent à expliquer « *comment les choses marchent* » et pourquoi la mairie ne peut pas tout faire. « *Le débat qui s'ouvre m'intéresse car nous nous donnons les moyens d'informer et la possibilité pour chacun d'être écouté... C'est primordial, car une mauvaise information est à la source de beaucoup de conflits* »

Yves Desrousseaux



Jeune retraité et récemment rentré d'Amérique latine où il était secrétaire général de la branche Amériques d'EDF, Yves Desrousseaux sait que ses compétences d'ingénieur électricien ne lui seront peut-être pas d'un grand secours tous les soirs de réunions publiques. Mais les talents relationnels qu'il a déployés dans ses missions en Amérique latine lui seront, eux, sûrement utiles. La diplomatie dont il a fait preuve auprès des gouvernements pour consolider la présence internationale d'une grande entreprise publique dans cette zone, il va la mettre au service du débat public. Non sans une pointe d'inquiétude : « *le sujet est nouveau pour moi, dit-il, mais je sais aussi que c'est un gage de neutralité et d'écoute. J'assumerai cette contradiction* ».

Alain Mechineau



Administrateur et ancien élève de l'Ecole nationale supérieure des PTT, Alain Méchineau a dirigé des services commerciaux, économiques et financiers, territoriaux à la Poste et à France Télécom. Directeur général du GERI, groupe d'étude de l'impact des phénomènes économiques et sociaux sur les territoires, il a conduit et publié des ouvrages collectifs sur les économies régionales, les technologies de l'information et de la communication, l'attractivité des territoires, les infrastructures et la décentralisation. « *Etre membre d'une CPDP, dit-il, c'est favoriser l'expression individuelle et collective des habitants et des entreprises d'un territoire sur un projet engageant leur qualité de vie et leur avenir pour en faire bénéficier le décideur : c'est plutôt motivant !* »

INDEPENDANCE ET NEUTRALITE

- * Aucun des membres de la CPDP n'habite dans la zone d'étude
- * Les membres de la CPDP sont directement indemnisés, au temps passé, par la Commission nationale du débat public, dans un cadre réglementaire précis.

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44

p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis

t: 04 93 65 32 26

f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



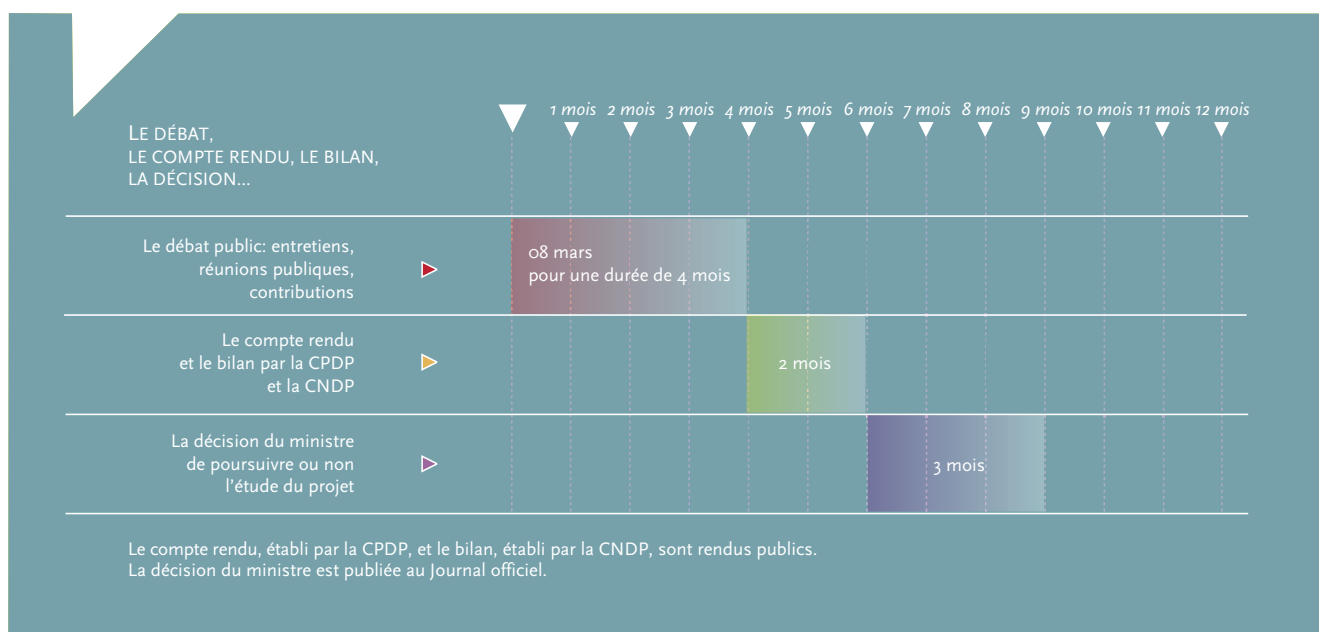
LE DEBAT PUBLIC, CHRONOLOGIE

DECISION DE LA CNDP

Le 1^{er} février 2006, la Commission nationale du débat public considère que le dossier du maître d'ouvrage est suffisamment complet pour être soumis au débat public. (cf. annexe I)
Le débat sera ouvert le 8 mars 2006 et durera quatre mois.

CHRONOLOGIE DU DEBAT PUBLIC

4 MOIS DE REUNIONS, 2 MOIS DE BILAN ET 3 MOIS POUR DECIDER



Tous les débats publics ont leur utilité, dans le cas du projet de prolongement de la Francilienne, c'est du choix d'un tracé dont il s'agit. Plusieurs solutions ont été raisonnablement étudiées et donc, tout un champ des échanges est ouvert dans le cadre des réunions publiques et grâce aux outils de participation mis à la disposition du public par la Commission.

A partir du 08 mars, vingt-deux réunions sont prévues, seize réunions de proximité, quatre réunions thématiques, plus l'ouverture et la synthèse du débat. Rien n'est figé et le calendrier peut évoluer en fonction des demandes survenues en cours de débat.



Fin juillet, le rapport de synthèse du débat sera rédigé sous la responsabilité de Jean Bergognoux, président de la commission particulière. Yves Mansillon, président de la Commission nationale établira sur cette base, le bilan qu'il transmettra au maître d'ouvrage dans les deux mois qui suivent la clôture du débat. Ce bilan sera rendu public.

Trois mois plus tard, le Ministre des Transports et de l'Équipement fera connaître les suites qu'il compte donner au projet en s'appuyant, en particulier, sur le bilan du débat public. Une décision claire est attendue pour novembre 2006.

Deux solutions :

- * L'abandon du projet
- * Si le ministre décide de poursuivre le projet, il indiquera le tracé qu'il retient.

Si le projet est retenu, des études détaillées seront réalisées qui devront être soumises, aux environs de 2009, à une enquête publique.

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



STRATEGIE DES RENCONTRES

Vingt-deux réunions publiques pour informer, écouter et dialoguer.

DEUX DATES CLES

Réunion d'ouverture du débat public, mercredi 08 mars, 20h30 à Pontoise

Réunion de synthèse du débat public, jeudi 06 juillet, 20h30 à Pontoise

16 REUNIONS DE PROXIMITE ET PEUT-ETRE PLUS

La priorité a été donnée aux réunions de proximité. C'est un choix délibéré de la part de la commission organisatrice du débat. L'enjeu est d'entendre l'avis des riverains potentiels, des élus locaux, des acteurs de la vie socio-économique locale et des associations, en privilégiant les problèmes spécifiques à chacun des territoires concernés.

Le scénario des réunions de proximité mettra l'accent sur les échanges.

Après une présentation rapide par le maître d'ouvrage de la problématique d'ensemble, la parole sera donnée aux acteurs locaux du débat. Ils possèdent une connaissance intime du territoire et le projet du maître d'ouvrage devra se confronter à cette connaissance. La commission favorisera donc au cours de ces réunions les témoignages et les opinions directement liés à la vie locale.

Le tableau de la page suivante présente la chronologie des réunions d'ores et déjà programmées. Ce programme initial pourra être complété ou modifié pour tenir compte des attentes du public.

4 REUNIONS THEMATIQUES ET PEUT-ETRE PLUS

La commission particulière a retenu, à ce jour, quatre thèmes qui feront l'objet de réunions dites thématiques au cours desquelles seront approfondis les argumentaires concernant les différents aspects du projet. La Commission appellera, le cas échéant, des experts indépendants du maître d'ouvrage à donner leur avis tant sur les études produites par le maître d'ouvrage que sur les questions soulevées par le public.

Les réunions thématiques s'échelonneront du 17 mai au 06 juin. Elles bénéficieront, bien entendu, des échanges et des contributions écrites survenues durant la première phase du débat.

Quatre thèmes sont aujourd'hui retenus

- * Objectifs du prolongement, économie et aménagement du territoire
- * Nuisances, risques sanitaires, sécurité
- * Trafics, tracés, coûts, financement
- * Environnement

Contact presse:

Isabelle RIVIERE

t: 01 34 24 32 44

p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis

t: 04 93 65 32 26

f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU DÉBAT PUBLIC

Ce calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des demandes qui pourraient apparaître au cours du débat

Ouverture du Débat Public

Lieu	Date et horaire	Adresse	Cap. max
Pontoise (95)	Mercredi 8 mars - 20h30	Parc des Exposition - Hall St Martin	4000 places

Réunions de proximité

Lieu	Date et horaire	Adresse	Cap. max
Andrézy (78)	Mercredi 22 mars - 20h30	Espace Julien Green - 4 bd Noël Marc	500
Achères (78)	Lundi 27 mars - 20h30	Salle Boris Vian - Pl. Georges Brassens	320
Maurecourt (78)	Mardi 28 mars - 20h30	Espace Gérard Blondeau - 6 r. de la Gare	200
Pierrelaye (95)	Lundi 3 avril - 20h30	Salle polyvalente - 10 rue Desjardin	100
Eragny (95)	Mercredi 5 avril - 20h30	Maison de quartier de La Challe	200
Saint-Ouen l'Aumône (95)	Jeudi 6 avril - 21h00	Hôtel de Ville - Salle du Conseil	220
Carrières-sous-Poissy (78)	Jeudi 13 avril - 20h30	Salle des Fêtes - rue Louis Armand	300
Gargenville (78)	Mardi 18 avril - 20h30	Salle des Fêtes - rue Pasteur	380
Auvers-sur-Oise (95)	Mercredi 19 avril - 20h30	Maison de l'île - rue Marcel Martin	500
Chanteloup-les-Vignes (78)	Vendredi 21 avril - 20h30	Salle des Fêtes - rue d'Alentour	250
Méry-sur-Oise (95)	Mercredi 26 avril - 20h30	Salle des Fêtes	200
Conflans Sainte-Honorine (78)	Jeudi 27 avril - 20h30	Salle des Fêtes - 12 place Romagné	300
Orgeval (78)	Vendredi 28 avril - 20h30	à définir	
Poissy (78)	Mardi 2 mai - 20h30	à définir	
Saint-Germain-en-Laye (78)	Mercredi 3 mai - 20h30	Salle Jacques Tati	430
Neuville-sur-Oise (95)	Jeudi 4 mai - 20h30	Foyer communal - 65 rue Joseph Cornudet	120

Réunions thématiques

Lieu	Date et horaire	Adresse	Cap. max
Carrières-sous-Poissy (78)	Mercredi 17 mai - 20h30	Salle des Fêtes - Esp. Louis Armand	300
Conflans Sainte-Honorine (78)	Mardi 23 mai - 20h30	Salle des Fêtes - 12 place Romagné	300
Cergy Parc Saint-Christophe (95)	Mardi 30 mai - 20h30	Amphithéâtre	250
Triel (78)	Mardi 6 juin - 20h30	Salle Rémi Barrat	250

Synthèse du Débat Public

Lieu	Date et horaire	Adresse	Cap. max
Pontoise (95)	Jeudi 6 juillet - 20h30	Parc des Exposition - Hall St Martin	4000 places

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



LE PROJET DU MAITRE D'OUVRAGE

Carte des tracés de l'aire d'étude
5 hypothèses de tracés soumises au débat

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51
m: cpdp.presse@lnr-rp.com

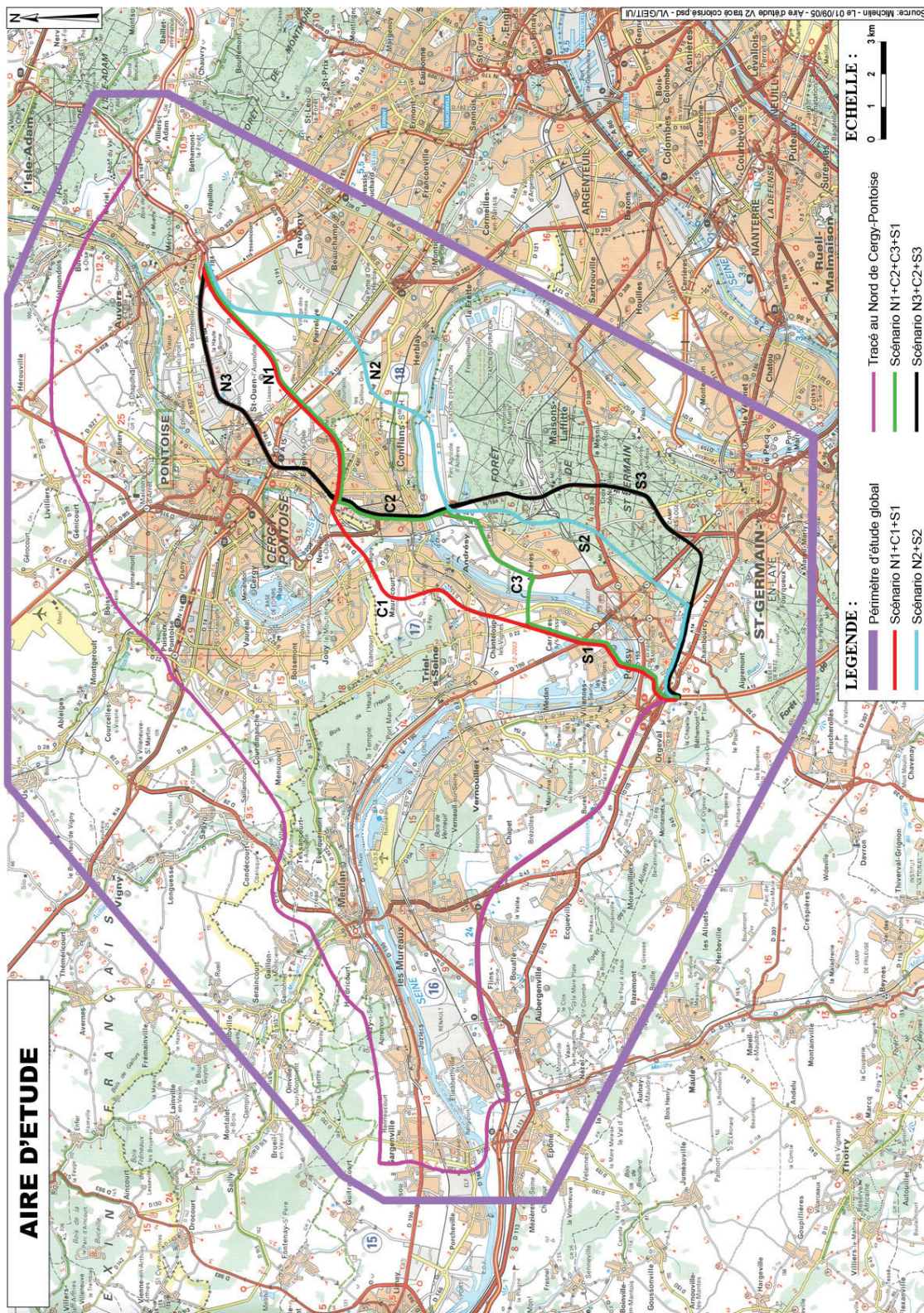
LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16
m: iriviere@lnr-rp.com



cndp
Commission particulière

du débat public
Francilienne

CARTE DES TRACÉS DE L'AIRE D'ÉTUDE



DOSSIER DE PRESSE

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51
m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LN R Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16
m: iriviere@lnr-rp.com



5 HYPOTHESES DE TRACES SOUMISES AU DEBAT

Le dossier du débat public réalisé par le maître d'ouvrage présente cinq scénarios d'aménagement.

A chacun d'entre eux a été attribué, dans les documents du débat public, une couleur (rouge, violet, noir, vert et bleu), afin de faciliter la compréhension des cartes et les échanges avec le public pendant le débat.

- * Le tracé en rive droite "Eragny-Chanteloup" est en rouge (retenu par décision ministérielle de 1997)
- * Le tracé au nord-ouest de Cergy est en violet (examiné en 1998)
- * Le tracé par la plaine de Pierrelaye et la forêt de Saint-Germain-en-Laye est en bleu
- * Le tracé « Eragny - Achères - Carrières-sous-Poissy » est en vert
- * Le réaménagement de la RN184 est en noir

17

Pour faciliter la compréhension des combinaisons réalisables, les tracés au Sud-Est de Cergy-Pontoise ont été divisés en tronçons (dits « Nord », « Centre » et « Sud » ou « N », « C » et « S »)

- * Le tracé rouge est composé des tronçons Nord 1 (N1), Centre (C1), Sud 1 (S1)
- * Le tracé bleu, des tronçons Nord 2 (N2) et Sud 2 (S2)
- * Le tracé vert, des tronçons Nord1 (N1), Centre 2 (C2), Centre 3 (C3) et Sud 1(S1)
- * Le tracé noir, des tronçons Nord 3 (N3), Centre 2 (C2) et Sud 3 (S3)

D'autres itinéraires peuvent être élaborés pendant le débat, en assemblant plusieurs tronçons.

Selon le dossier initial du maître d'ouvrage les coûts de ces tracés seraient les suivants

TRACÉ	COÛT (en milliards d'euros)
tracé rouge	1,5
tracé violet	2,1
Le tracé bleu	2,1
Le tracé vert	1,5
Le tracé noir	1,1

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



COMMENT S'INFORMER **&** **COMMENT PARTICIPER AU DÉBAT PUBLIC?**

Comment s'informer ?
Comment participer ?

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51
m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16
m: iriviere@lnr-rp.com



COMMENT S'INFORMER ?

Vous êtes les bienvenus dans les locaux de la commission particulière

Les locaux de la CPDP Francilienne

Parc St Christophe, Galilée 3
10, avenue de l'Entreprise 95 865 Cergy-Pontoise cedex.
Tél. 01 34 24 32 44

En libre consultation sur place :

- * Les documents d'études préalables
- * Le dossier de saisine de la CNDP
- * Le dossier du maître d'ouvrage relatif au projet soumis au débat public
- * Le résumé du dossier du maître d'ouvrage
- * Les comptes-rendus de réunions
- * Les questions / réponses au fil de l'eau du débat
- * Le rapport annuel de la CNDP
- * *Le débat public & vous*
- * Le journal du débat public
- * Les cahiers d'acteurs du débat public

Avis aux internautes, visitez le centre de documentation vivante du débat

www.debatpublic-francilienne.org, tous les documents cités et utiles à la compréhension du débat seront consultables en ligne ainsi que des outils de référence.

En ligne, il sera possible de:

- * Consulter et télécharger le dossier de presse
- * Consulter et télécharger les communiqués de presse au fil de l'eau
- * Consulter et télécharger les photos des réunions et illustrations du dossier du MO
- * S'abonner aux outils d'information
- * Commander des documents
- * Consulter les réponses apportées aux questions posées à la CPDP
- * Consulter le compte-rendu des réunions publiques

Envie d'en savoir plus ? Le site Internet de la CNDP : **www.debatpublic.fr**

Quatre documents d'information pour permettre d'engager le débat

- * *Le débat public & vous*, 4 pages dont le but est d'informer sur le cadre du débat public, ses objectifs, ses finalités et surtout, sur l'esprit dans lequel ce débat sera mené.
- * *Le journal n°1*, 4 pages dont l'objet est de communiquer sur le calendrier du débat, présenter l'équipe de la Commission particulière et fournir une carte T pour inciter à la participation. (Il sera suivi de deux autres parutions, une parution mi-débat et une au moment de la synthèse).
- * *Le résumé du dossier du maître d'ouvrage*, 12 pages, est une synthèse du projet qui présente, à la fois, les objectifs, la méthode utilisée et les caractéristiques principales des différents tracés.
- * *Le dossier du maître d'ouvrage*, 88 pages, présente les objectifs et les caractéristiques du projet ainsi que les solutions étudiées par le maître d'ouvrage, et leurs conséquences. Il est complété par un **CD d'annexes**.

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44

p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26

f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



COMMENT PARTICIPER ?

En venant aux réunions publiques

Participer aux réunions publiques, constitue la forme la plus simple et la plus directe de s'engager dans le débat public. Chacun peut poser des questions ou formuler une opinion. Chaque intervention devra avoir une durée raisonnable et être argumentée. Tous les propos tenus seront enregistrés et mis à la disposition du public.

En posant des questions

- * par écrit
- * par internet
- * par téléphone
- * par les petits papiers distribués à cet effet dans les réunions

En proposant un cahier d'acteur

Sur 4 pages, des acteurs collectifs (collectivités territoriales, chambres consulaires, associations..) du débat public peuvent formuler d'une façon détaillée et argumentée leur point de vue. Ces documents sont entièrement rédigés par ces acteurs et publiés sous leur responsabilité, mais avec l'accord de la CPDP. Le document publié répond à un cahier des charges fourni par la commission et téléchargeable sur le site internet.

En proposant une participation écrite

Chacun peut proposer une contribution écrite, par courrier ou plus commodément, par courriel, qui sera versée au dossier du débat public et qui sera mis en ligne sur le site.

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51

m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16

m: iriviere@lnr-rp.com



ANNEXES

Décisions de la CNDP du 1^{er} février 2006
Décision de la CNDP du 05 octobre 2005
Décision de la CNDP du 06 juillet 2005
Extrait de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité

Contact presse:

Isabelle RIVIERE
t: 01 34 24 32 44
p: 06 82 74 13 51
m: cpdp.presse@lnr-rp.com

LNR Associés - 2229, route des Crêtes - 06560 Sophia Antipolis
t: 04 93 65 32 26
f: 04 93 95 82 16
m: iriviere@lnr-rp.com

DÉCISION DE LA CNDP DU 1^{ER} FÉVRIER 2006

Commission Nationale du Débat Public

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2006

DÉCISION N° 2006 / 08 / LAF / 6

PROJET DE PROLONGEMENT DE LA FRANCILIENNE DE CERGY-PONTOISE A POISSY-ORGEVAL.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
 - vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
 - vu la lettre de saisine du Ministre de l'Équipement, du Transport, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer datée du 30 Mai 2005, reçue le 6 Juin 2005, et le dossier joint concernant le projet de prolongement de la Francilienne de Cergy-Pontoise à Poissy-Orgeval,
 - vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2005/33/LAF/1 du 6 Juillet 2005 décidant l'organisation d'un débat public, et n° 2005/34/LAF/2 du 6 Juillet 2005 nommant M. Jean BERGOUGNOUX Président de la Commission particulière,
- sur proposition de M. Jean BERGOUGNOUX,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Article 2 :

Le débat public se déroulera du 8 Mars 2006 au 6 Juillet 2006.

Article 3 :

Les modalités d'organisation du débat figurant sur le tableau annexé sont approuvées.

Le Président

Yves MANSILLON

DÉCISION DE LA CNDP DU 1^{ER} FÉVRIER 2006

Commission Nationale du Débat Public

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2006

DÉCISION N° 2006 / 07 / LAF / 5

PROJET DE PROLONGEMENT DE LA FRANCILIENNE DE CERGY-PONTOISE A POISSY-ORGEVAL.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Ministre de l'Équipement, du Transport, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer datée du 30 Mai 2005, reçue le 6 Juin 2005, et le dossier joint concernant le projet de prolongement de la Francilienne de Cergy-Pontoise à Poissy-Orgeval,
- vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2005/33/LAF/1 du 6 Juillet 2005 décidant l'organisation d'un débat public, n° 2005/34/LAF/2 du 6 Juillet 2005 nommant M. Jean BERGOUGNOUX Président de la Commission particulière, n° 2005/53/LAF/3 du 5 octobre 2005 et n° 2005/61/LAF/4 du 2 Novembre 2005 nommant les membres de la commission particulière,
 - sur proposition de M. Jean BERGOUGNOUX,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article unique :

Est nommée membre de la commission particulière :

- Mme Galiène COHU.

Le Président

Yves MANSILLON

DÉCISION DE LA CNDP DU 5 OCTOBRE 2005

Commission Nationale du Débat Public

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

DÉCISION N° 2005 / 53 / LAF / 3

**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA FRANCILIENNE
DE CERGY-PONTOISE A POISSY-ORGEVAL.**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Ministre de l'Équipement, du Transport, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer datée du 30 Mai 2005, reçue le 6 Juin 2005, et le dossier joint concernant le projet de prolongement de la Francilienne de Cergy-Pontoise à Poissy-Orgeval,
- vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2005/33/LAF/1 du 6 Juillet 2005 décidant l'organisation d'un débat public et n° 2005/34/LAF/2 du 6 Juillet 2005 nommant M. Jean BERGOUGNOUX Président de la Commission particulière,
 - Sur proposition de M. Jean BERGOUGNOUX,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article unique :

Sont nommés membres de la commission particulière du débat public sur le projet de prolongement de la Francilienne de Cergy-Pontoise à Poissy-Orgeval :

- Mme Sophie ALLAIN,
- M. Yves DESROUSSEAUX,
- M. Alain MECHINEAU.

Le Président

Yves MANSILLON

DÉCISION DE LA CNDP DU 6 JUILLET 2005

Commission Nationale du Débat Public

SEANCE DU 6 JUILLET 2005

DÉCISION N° 2005 / 34 / LAF / 2

**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA FRANCILIENNE
DE CERGY-PONTOISE A POISSY-ORGEVAL.**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Ministre de l'Équipement, du Transport, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer datée du 30 Mai 2005, reçue le 6 Juin 2005, et le dossier joint concernant le projet de prolongement de la Francilienne de Cergy-Pontoise à Poissy-Orgeval,
- vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2005/30/LAF/1 du 6 Juillet 2005 décidant l'organisation d'un débat public,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article unique :

M. Jean BERGOUGNOUX est nommé Président de la commission particulière du débat public sur le projet de prolongement de la Francilienne de Cergy-Pontoise à Poissy-Orgeval.

Le Président

Yves MANSILLON

**Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative
à la démocratie de proximité**

© Direction des Journaux Officiels
J.O n° 50 du 28 février 2002 page 3808
NOR: INTX0100065L

TITRE IV

DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉLABORATION DES GRANDS PROJETS

Chapitre Ier

Concertation avec le public

Article 132

Le 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

Article 133

Après l'article L. 227-9 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 227-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 227-10. - Pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, la modification de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments, en-dessous d'une altitude fixée par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'une enquête publique préalable organisée par l'autorité administrative, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Les modifications à prendre en compte sont celles revêtant un caractère permanent et ayant pour effet de modifier, de manière significative, les conditions de survol.

« Le bilan de l'enquête publique est porté à la connaissance de la commission consultative de l'environnement et de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, qui émettent un avis sur la modification de la circulation aérienne envisagée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 134

Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire

« Section 1

« Missions de la Commission nationale du débat public. -

Champ d'application et objet du débat public

« Art. L. 121-1. - La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils

présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

« La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.

« Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

« La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

« La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.

« Art. L. 121-2. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

« Section 2

« Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public

« Art. L. 121-3. - La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

« 1° Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

« 2° Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

« 3° Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 4° Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« 6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

« 7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

« 8° Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

« 9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement.

« Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

« Le mandat des membres est renouvelable une fois.

« Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.

« Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

« Art. L. 121-4. - La commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

« Art. L. 121-5. - Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

« Art. L. 121-6. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du Premier ministre. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

« Art. L. 121-7. - La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

« Section 3

« Organisation du débat public

« Art. L. 121-8. - I. - La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« II. - En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles.

« En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

« Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.

« Art. L. 121-9. - Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

« I. - La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.

« Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

« II. - La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L. 121-8.

« Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L. 121-8 par une décision motivée.

« En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

« III. - Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.

« Art. L. 121-10. - Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

« Art. L. 121-11. - La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

« La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

« Art. L. 121-12. - En ce qui concerne les projets relevant de l'article L. 121-8, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles.

« Art. L. 121-13. - Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au

projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

« Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.

« Art. L. 121-14. - Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L. 121-13 est devenu définitif.

« Art. L. 121-15. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. » •